PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 26 JANVIER 2023

SEBVF

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

RÉUNION du BUREAU

en date du Jeudi 26 Janvier 2023

N/Réf. : BUR/377/2023/HS/FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, le 20.01.2023

ORDRE du JOUR

I – TRAVAUX

POINT N° 1.1 – Convention de mandat avec la Commune de RÉMILLY

POINT N° 1.2 – Reprise des aménagements dans les parties privatives (réflexion)

II – FINANCES

POINT N° 2.1 – Subvention 2023 à ASPECT

POINT N° 2.2 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

POINT N° 2.3 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

POINT N° 2.4 – Propositions Budget Primitif 2023

III – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 3.1 – Mise à jour du tableau des effectifs au 01.01.2023

IV – DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com – Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du JEUDI 26 JANVIER 2023

N/Réf. : BUR/829/2023 HS/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 29.12.2022
Membres en exercice : 29
Présents : 16
Procurations : 4
Excusés : 9

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Danièle STAUB, Myriam RESLINGER,

Messieurs Paul BOYARD, Jonathan LEIDNER, Alexandre SAMSON, Jean MORYS, Clément LEBLEU, Daniel ROTH, Gilbert BACH, Cyrille BECKER, Maurice JACQUEMIN, Didier MICHEL, François DIDOT, Jonathan APPEL, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur François LAVERGNE	à	Monsieur Jonathan LEIDNER
Monsieur Denis SCHLOUPT	à	Monsieur Pierre BLANCHARD
Monsieur Angel MIDENET	à	Monsieur François DIDOT
Madame Marie-Claire HORY	à	Monsieur Gilbert THONNON

Excusés :

Mesdames Béatrice KEMPENICH, Christelle PILLEUX,

Messieurs Etienne HOFFERT, Bruno BIANCHIN, Marcel MILAZZO, Gérard THIEL, Roland CHLOUP, Hervé SENSER, Patrick GRELOT.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Convention de mandat avec la Commune de RÉMILLY

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, la Commune de RÉMILLY s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

Le renforcement du réseau AEP, dans la Rue de la Gendarmerie à RÉMILLY, concerne la reprise de 100 ml de réseau principal en Fonte de diamètre 80 mm et de 6 raccordements individuels.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, tel que décrit dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché (DPGF), est estimée à 16 721,00 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la Maîtrise d'Œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 635,40 € HT correspondant à 3,8 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux. Le montant total de l'opération est par conséquent de 17 356,40 € HT.

L'Entreprise Jean LEFEBVRE est titulaire du marché des travaux AEP (Domaine Public).

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (à l'intérieur des parcelles des habitations) sont réalisés en régie (SEBVF), hors du cadre de la Convention de Mandat.

Le Président signale que dans le cadre de ces travaux, il est possible que 2 raccordements supplémentaires aux 6 prévus soient réalisés en vue de viabilisations futures.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la Convention de Mandat, ci-jointe en Annexe 1, avec la Commune de RÉMILLY.

POINT N° 1.2 – Reprise des aménagements dans les parties privatives (réflexion)

À la suite du débat engagé par Monsieur le Maire de PANGE lors d'un précédent Bureau, j'ai demandé aux services du SEBVF de réfléchir sur le sujet de la reprise des aménagements dans les parties privatives.

Ils ont évalué la charge financière d'une telle mesure après avoir détaillé les différents cas, où les abonnés sont confrontés à des travaux dans l'espace privatif.

A l'exception d'un contentieux en cours (dossier à FOULIGNY), aucun abonné n'a engagé, et cela via sa protection juridique, de contentieux devant une juridiction quelconque à notre encontre.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le document joint en Annexe 2 peut servir de base de travail à une réflexion sur cette thématique.

Le Bureau poursuivra sa réflexion en vue d'une éventuelle modification du RSDEp qui serait applicable, dans la positive, au 01.01.2024.

Les Services interrogeront des Collectivités voisines afin de connaître leurs pratiques en la matière, et la FNCCR pour une analyse juridique d'une prise en charge partielle des reprises avec ou non limitation des coûts au m2 et/ou ml, et prise en compte éventuelle de la vétusté des aménagements.

II – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Subvention 2023 à ASPECT

Les Membres du Bureau prennent acte de la proposition de subvention 2023 à ASPECT, qui sera soumise au vote du Comité du 07.02.2023.

POINT N° 2.2 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

Les Membres du Bureau prennent acte du renouvellement de la Ligne de Trésorerie, qui sera soumis au vote du Comité du 07.02.2023.

POINT N° 2.3 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures

Suite à l'extension du périmètre syndical du SEBVF avec l'intégration des Communes de LAUDREFANG et TÉTING-sur-NIED, il y a eu lieu de poser un regard de comptage. A cet effet, des dégâts ont été occasionnés sur la parcelle exploitée par Monsieur B. G., exploitant et propriété de M. A. B.

Selon le barème, l'indemnisation s'élève à :

* 500 m2 de prairies naturelles, soit un montant de 138,32 €.

Auxquels se rajoute l'indemnité forfaitaire de 150 € TTC (décision du bureau du 18.05.2015) soit un total de 288,32 € TTC.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 288,32 € TTC à M. B. G.

POINT N° 2.4 – Propositions Budget Primitif 2023

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du Budget Primitif 2023 du Syndicat des Eaux, qui sera soumis au vote du Comité du 07.02.2023.

III – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Mise à jour du tableau des effectifs au 01.01.2023

Les Membres du Bureau prennent acte de la mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2023, qui sera adoptée à la réunion du Comité du 07.02.2023.

IV – DIVERS

* Prochain Comité le 07.02.2023 à CREANTO à CREHANGE

* Prochaines réunions :

- Bureau le 16.05.2023

- Comité le 31.05.2023

ANNEXE 1

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau Syndical en date du 04 octobre 2022.
D'une part,

Monsieur Jean-Luc SACCANI, Maire de la Commune de RÉMILLY, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, ...
D'autre part.

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (Mandat de maîtrise d'ouvrage), ses articles L 2422-5 à L 2422-11,
VU les Statuts du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

L'opération vise au renforcement du réseau A.E.P., Rue de la Gendarmerie à Rémilly (100 ml en réseau principal (80 mm) et 6 raccordements individuels).

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à **16 721,00 € HT**. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :

- Position 1.2.2 - Fourniture et pose de 100 ml de canalisation principale en **Fonte Natural Ø80 mm** pour un prix unitaire de **100,00 € HT/ml, soit 8 000,00 € HT** ***dans la Rue de la Gendarmerie*** ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur…) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne (FSH), la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
- Position 1.2.3 - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de **1 350,00 € HT** ; ce prix comprend les essais de pression, l'établissement des procès-verbaux d'essai de pression, le ou les rapports d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
- Position 1.2.4 - Travaux de terrassement pour reprise des **6** raccordements individuels **en domaine public** pour un prix unitaire de **28,00 € HT/ml, soit 1 176,00 € HT** (prévisionnel de 42 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard ou de la borne de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose du tuyau PEHD Résistant Désinfectant Ø40 mm (PE100) sous gaine annelée bleue souple de Ø90 mm en fond de fouille, le grillage avertisseur.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

- **Position 1.2.5** - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels **(6 unités)** en domaine public pour un prix unitaire de **370,00 € HT par raccordement, soit 2 220,00 € HT**. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge (FSH) pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale) et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé, carré-béton hors enrobés et pavés).
- **Position 1.2.6** - Fourniture et pose de regards de comptage **(5 unités)** pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de **480,00 € HT/ml, soit 2 400,00 € HT** ; - Fourniture et pose de regard double de comptage (**1 unité**) pour reprise d'un raccordement individuel pour un prix unitaire de **725,00 € HT/ml, soit 725,00 € HT** ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier – intervention du SEBVF).
- **Position 1.2.7** - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de **300,00 € HT**. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- **Position 1.2.8** - Essais de pénétrométrie **(5)** dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable (**5** dans l'emprise de la conduite principale), réalisés par une Entreprise assermentée, pour un prix unitaire de **110,00 € HT par essai, soit 550,00 € HT** ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en **tranche optionnelle (1 lot)**, conformément au Code de la Commande Publique.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la Maîtrise d'Œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à **635,40 € HT correspondant à 3,8 %** de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF). Ce taux est défini à l'acte d'engagement du Marché de Maîtrise d'Œuvre pour le projet et il est appliqué sur le coût d'objectif à l'issue de l'avant-projet (uniquement partie AEP).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la Maîtrise d'Œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage, selon la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

Les frais de publication des avis sur les supports adaptés seront payés par le mandataire. Les missions de Maîtrise d'Œuvre comprenant les missions (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) seront préfinancées par le mandataire et seront refacturés à la Maîtrise d'Ouvrage selon le taux appliqué sur le coût d'objectif défini à l'avant-projet.

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 30 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel), déduction faite de l'éventuel acompte de 50 % déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, selon le Code de la Commande Publique.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage nécessaires au marché seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code de la Commande Publique par la signature de l'analyse, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision d'approuver les études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire sauf en cas de faute commise par le Maître d'Ouvrage lui-même.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la levée des dernières réserves, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et à la libération des cautions bancaires, le cas échéant.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A RÉMILLY, le	FAULQUEMONT, le
Le Maire,	**Le Président,**
Jean-Luc SACCANI.	**Pierre BLANCHARD.**

PROJET

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

ANNEXE 2

SEBVF

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

REPRISE DES AMÉNAGEMENTS DANS LES PARTIES PRIVATIVES APRÈS INTERVENTION SUR RACCORDEMENT AEP

(Document interne)

1. Contexte

La reprise des raccordements individuels en partie privative concerne presque exclusivement les propriétés dont les compteurs sont à l'intérieur des habitations. Lors d'interventions liées à des projets de renforcement des réseaux AEP par les collectivités, ou, liés à des fuites ou demandes spécifiques des abonnés, il n'est pas toujours possible d'intervenir sans répercussion sur les aménagements privés effectués postérieurement à la réalisation du raccordement initial.

Par principe, à l'extérieur, aucun aménagement conséquent ne devrait être réalisé à proximité de l'ouvrage entre la limite du domaine public et le point de pénétration dans l'immeuble desservi. A l'intérieur, l'accès au compteur doit être permanent, conformément au Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDEp) du SEBVF. Il est logique de maintenir un accès facilité aux infrastructures.

Lors d'une intervention rendue nécessaire en domaine privé (fuite par exemple), le RSDEp du SEBVF ne prévoit pas d'indemnisation pour compenser « la dégradation » des aménagements existants (Jardin, entrée de garage, aménagements paysager, ...). La dépose de pavés sans repose n'est pas toujours comprise par les abonnés. Néanmoins, cette procédure est respectée jusqu'à présent et les assurances lors des sinistres n'ont jamais engagées de contentieux, à l'exception d'un cas à Fouligny.

Il est rappelé que si la responsabilité du SEBVF est engagée pour la maintenance du raccordement jusqu'au compteur, la pose de pavés, d'enrobés, de carrelages, de véranda, de végétaux, certes en domaine privé mais dans la même emprise que l'ouvrage, sont des aménagements réalisés à la seule initiative des propriétaires, sans concertation préalable avec le SEBVF.

2. Problématique

Dans ce contexte, et suite aux nombreuses réactions d'élus et abonnés, le SEBVF s'interroge sur une prise en charge ou non, partielle ou totale, des travaux de réfection liés aux interventions en domaine privé. De quelle manière le SEBVF peut-il être rendu responsable des modifications d'aménagements réalisés par le propriétaire après la mise en service d'un raccordement ? Cette question demeure entière et selon le coût de cette mesure, un abonné « procédurier » pourrait engager à notre encontre un contentieux pour des avantages accordés à un ou plusieurs abonnés.

Et si le SEBVF est responsable, comment évaluer la charge financière annuelle que cela peut représenter ?

TECH/119/2023/FF/NP/AT

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

3. Cas d'application

Quatre cas de figures sont à distinguer :

- Intervention par obligation liée à une fuite sur le raccordement avant compteur.
- Intervention liée à une demande de déplacement de compteur à l'initiative du propriétaire.
- Intervention dans le cadre d'un programme de renouvellement du réseau AEP en coordination avec une collectivité (Travaux communaux).
- Intervention dans le cadre d'un programme de renouvellement du réseau AEP à l'initiative du SEBVF (Renouvellement ou renforcement).

Quel que soit le cas, lorsque l'intervention nécessite une ouverture en domaine privé, les agents et prestataires du SEBVF pour les travaux de maintenance, les entreprises titulaires de marché pour les programmes de renouvellement cherchent systématiquement la solution la moins contraignante, et ainsi limiter les ouvertures en tenant compte des aménagements existants.

Régulièrement, lorsque cela est possible, un nouveau PEHD est placé dans la gaine existante, en remplacement du PEHD défectueux. C'est en dernier recours que les ouvertures avec démolition ou dépose de matériaux sont effectuées.

Et c'est bien dans cette situation que les reprises ne sont pas suivies. Sur une année, cela représenterait environ 10 % des interventions (interventions liées à la demande de déplacement de compteur non prises en compte) sur raccordements individuels.

4. Évaluation de la charge financière annuelle

Sur la base des interventions des trois dernières années (2020 à 2022), on enregistre une moyenne annuelle de 539 reprises sur raccordements individuels (fuites : 48 %, interventions à l'initiative du SEBVF : 46 %, interventions dans le cadre de travaux coordonnés : 6 %). Ces chiffres sont élevés compte tenu des programmes actuels de travaux (Renouvellement AEP).

On pourrait donc évaluer à 54 (10 %) les reprises sans remise en état des aménagements (par an).

Le coût moyen des réfections est difficile à évaluer. Cependant, nous retiendrons deux cas : travaux avec enrobés, et travaux avec enrobés + dépose/repose de pavés/bordures.

A partir des prix du bordereau du SEBVF et avec un coefficient de majoration de 1,7, nous pouvons retenir deux coûts moyens au ml : 74 € (Prix enrobé x 1,7) et 147 € ((Prix enrobé + Prix dépose/repose pavé) x 1,7). Sur la base d'une moyenne de 5 ml par raccordement pour une remise en état en domaine privé, il faut compter entre 370 € et 735 € par intervention (soit entre 19 980 € et 39 690 € annuel).

La charge financière du SEBVF en cas de prise en charge de ces travaux peut être évaluée à 30 000 € HT par an avec toutes les réserves émises en raison de la méthode employée.

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com